



FAQ (Foire aux questions) – Plaidoyer local

Cette nouvelle campagne signifie-t-elle qu’Amnesty International soutient l’appel au Boycott, désinvestissement, sanctions (BDS)¹ ?

Amnesty International ne prend pas position sur le BDS en soi. Historiquement, l’organisation n’a jamais pris position sur des boycotts où que ce soit dans le monde. Elle soutient toutefois le droit de préconiser le boycott, y compris le BDS, en tant que forme d’action protégée par le droit à la liberté d’expression. Et elle a fait campagne en faveur de personnes qui avaient été sanctionnées pour avoir soutenu le BDS. Elle considère également que de nombreux partisans du BDS sont des défenseurs des droits humains au sens où ils font campagne pacifiquement en faveur de l’obligation de rendre des comptes pour des atteintes aux droits humains. L’appel d’Amnesty International est adressé aux États tiers et il est fondé sur leurs obligations juridiques internationales de ne pas reconnaître une situation illicite. L’organisation n’appelle pas à un boycott de la part des consommateurs, elle prie plutôt les États de prendre des mesures pour empêcher que des biens en provenance de colonies illégales soient vendus dans leur pays.

En quoi l’appel d’Amnesty International est-il différent du BDS ?

Amnesty International ne préconise pas un boycott de la part des consommateurs ni un boycott culturel, un désinvestissement ou des sanctions. L’appel de l’organisation ne s’adresse qu’aux États et il concerne leur obligation d’empêcher l’importation de biens en provenance de colonies illégales et d’interdire à leurs entreprises d’y avoir des activités.

Qu’en est-il des travailleurs palestiniens dans les colonies ? Une interdiction d’importation des biens en provenance des colonies ne leur portera-t-elle pas préjudice économiquement en leur faisant perdre leur travail ?

L’économie palestinienne est fortement entravée par les restrictions imposées aux Palestiniens du fait de l’expansion des colonies et de leurs activités commerciales. L’Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international (FMI) et les Nations unies ont tous constaté que l’économie palestinienne continuait de décliner et que l’occupation israélienne, les colonies et les politiques connexes sont le principal obstacle au développement économique des territoires palestiniens occupés.² Un rapport récent de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a conclu que l’économie palestinienne dans les territoires occupés pourrait facilement doubler de volume et réduire la pauvreté et le chômage si les restrictions israéliennes à l’accès aux ressources naturelles et à leur utilisation, et tout particulièrement celles qui visaient à soutenir les colonies, étaient levées.³ Le démantèlement des colonies et des infrastructures et politiques associées serait le plus bénéfique pour les travailleurs palestiniens et leur famille et permettrait la croissance des secteurs économiques palestiniens traditionnels et nouveaux.

¹ BDS : campagne internationale appelant à exercer diverses pressions économiques, académiques, culturelles et politiques sur Israël afin d’aboutir à la réalisation de trois objectifs : la fin de l’occupation et de la colonisation des terres arabes, l’égalité complète pour les citoyens arabo-palestiniens d’Israël, et le respect du droit au retour des réfugiés palestiniens. Formellement lancée par 171 organisations non gouvernementales palestiniennes. Le mouvement est dirigé par un comité national palestinien (source : Wikipedia). Pour de plus amples informations sur la définition et le champ d’application du BDS, voir <https://bdsmovement.net/>

² Voir, par exemple, Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy*, octobre 2013, disponible sur openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/16686/AUS29220REPLACOEVISION0January02014.pdf ; Banque mondiale, *Fiscal Challenges and Long Term Economic Costs*, mars 2013, disponible sur siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/EconomicRestrictionsSept.08.pdf ; Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development*, avril 2009, disponible sur siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/WaterRestrictionsReport18Apr2009.pdf ; Banque mondiale, *“An Analysis of the Economic Restrictions Confronting the West Bank and Gaza”*, septembre 2008, disponible sur siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/EconomicRestrictionsSept.08.pdf ; Fonds monétaire international (FMI), *West Bank and Gaza: Report to the Ad Hoc Liaison Committee*, août 2016 ; Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Les coûts économiques de l’occupation israélienne pour le peuple palestinien*, juillet 2016, disponible sur unctad.org/meetings/en/SessionalDocuments/a71d74_fr.pdf ; et CNUCED, *Rapport sur l’assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l’économie du Territoire palestinien occupé*, septembre 2016, disponible sur unctad.org/en/PublicationsLibrary/app2016d1_fr.pdf (Rapport sur l’assistance de la CNUCED au peuple palestinien).

³ Rapport sur l’assistance de la CNUCED au peuple palestinien.



Pourquoi Amnesty International réclame-t-elle seulement l'interdiction des produits en provenance des colonies et non de tous les produits israéliens ?

Les activités commerciales dans les colonies, notamment l'exportation de produits, sont un moyen de consolider la présence et l'expansion continue des colonies illégales dans les territoires palestiniens occupés. Elles sont directement liées aux violations du droit international qui portent atteinte aux droits fondamentaux des Palestiniens. Les États sont tenus d'empêcher les importations en provenance des colonies dans le cadre de leur obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par des violations graves du droit international ni de lui prêter assistance. Amnesty International estime qu'un appel ciblé aux États tiers pour qu'ils mettent fin à leur soutien et à la reconnaissance d'une situation illicite est la voie la plus stratégique pour mettre un terme aux violations. L'appel de l'organisation aux États tiers pour qu'ils empêchent les entreprises d'avoir des activités dans les colonies et interdisent l'entrée sur leur marché des biens et produits en provenance des colonies situées dans les territoires palestiniens occupés est fondé sur le lien direct entre ces produits et la stabilité économique des colonies, et par conséquent des violations du droit international humanitaire.

Pourquoi Amnesty International appelle-t-elle les États à instaurer cette interdiction plutôt que de demander aux entreprises de cesser d'importer ces biens ?

Amnesty International s'attend à ce que les entreprises prennent des décisions conformes aux normes applicables du droit international ainsi qu'à leurs responsabilités dans ce cadre.⁴ Toutefois, ce sont les États qui doivent régler leurs ressortissants, leurs entreprises et leurs marchés pour faire en sorte qu'ils respectent les obligations internationales du pays. Dans le cas présent, Amnesty International estime que les États ont l'obligation légale d'empêcher les entreprises d'avoir des activités dans les colonies et d'interdire la vente sur leur territoire de produits en provenance des colonies. Les États sont bien placés pour prendre les mesures nécessaires en vue de mettre fin à ces importations.

Est-ce que ceci équivaut à l'imposition par les États de sanctions unilatérales à Israël ?

Non. Amnesty International réclame une interdiction limitée des produits fabriqués dans les colonies illégalement implantées dans les territoires palestiniens occupés et qui assurent la stabilité économique des colonies et leur maintien dans les territoires palestiniens occupés en violation du droit international humanitaire. L'organisation demande également aux États de ne pas autoriser les entreprises domiciliées sur leur territoire à participer à des activités économiques qui reconnaissent indirectement les colonies comme étant une situation licite. Ces interdictions ne constituent pas une imposition de sanctions à l'encontre d'Israël.

Pourquoi Amnesty International réclame-t-elle une interdiction plutôt que l'étiquetage des produits provenant des colonies ?

L'étiquetage n'est pas suffisant pour que les États respectent leurs obligations découlant du droit international. En autorisant l'entrée sur ses marchés des produits provenant des colonies, un État violerait son obligation de ne pas reconnaître comme légale une situation illicite. Qui plus est, permettre l'entrée sur son territoire de produits en provenance des colonies équivaudrait à fournir aide et assistance à un fait internationalement illicite en violation des normes impératives du droit international.

Comment les États doivent-ils mettre en œuvre cet appel ? Quelles mesures concrètes Amnesty International leur recommande-t-elle de prendre ?

Tout État doit adopter des lois ou amender sa législation et ses règlements et/ou mettre en application des lois et règlements existants afin de mettre son propre comportement en conformité avec ses obligations internationales de ne pas reconnaître

⁴ Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme [ONU] disposent que les entreprises doivent respecter la Charte internationale des droits de l'homme (qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), auxquels s'ajoutent les principes concernant les droits fondamentaux dans les huit conventions maîtresses de l'Organisation internationale du travail (OIT) tels qu'énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Suivant les circonstances, il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager d'autres droits, notamment les droits des peuples autochtones, des femmes, des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants, des personnes handicapées, et des travailleurs migrants et de leur famille. En outre, dans des situations de conflit armé, les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire.



une situation illicite. Ceci doit inclure l'application de procédures d'identification des biens et produits importés des colonies israéliennes illégales et la mise en place de mesures afin de garantir l'interdiction d'entrée de ces biens et produits sur ses marchés. Dans le cas où ces produits entrent, des amendes, entre autres sanctions, doivent être appliquées afin de décourager toute violation future des lois relatives à l'importation. Par ailleurs, les États doivent examiner leurs systèmes internes de réglementation des entreprises de manière à mettre en place des moyens efficaces garantissant que les entreprises domiciliées sur leur territoire n'ont pas d'activités dans les colonies et ne commercialisent pas de produits provenant des colonies.

Est-ce que c'est possible juridiquement ? Est-ce que cela s'est déjà fait ailleurs ?

L'UE a une compétence exclusive sur le commerce et, généralement, les décisions portant sur des mesures touchant au commerce doivent être prises au niveau de l'UE, mais les Etats membres sont toujours autorisés à entreprendre des actions unilatérales. Les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) relèvent par exemple de la compétence des Etats membres.

L'article 24 (2) du règlement 260/2009 des règles communes sur les importations stipule que les Etats membres peuvent adopter des mesures d'interdiction ou de restriction sur des bases de moralité publique, politiques publiques ou sécurité publique mais doivent en informer la Commission.

L'Union européenne peut également adopter des sanctions à son niveau. « Les sanctions figurent parmi les outils dont l'UE dispose afin de promouvoir les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) que sont la paix, la démocratie et le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et du droit international »⁵.

Ces types de mesures restrictives ont déjà été adoptés en juin 2014, sous forme de règlement (UE 692/2014) en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0692>

Le gouvernement français pourrait donc aussi préconiser à l'Union européenne d'agir et d'aller plus loin que l'étiquetage.

⁵ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/foraff/135805.pdf